

Rachat d'années de cotisation

En vertu du art. 61 du règlement de prévoyance de la caisse de pension PKG, les assurés pour lesquels aucun cas de prévoyance n'est survenu ont la possibilité de racheter des années de cotisation manquantes dans les conditions suivantes:

Limitation du rachat

La somme de rachat est limitée à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse maximal possible (conformément au plan de prévoyance), taux d'intérêt compris, au moment du rachat.

Certificat de prévoyance

Le montant de la somme de rachat maximale autorisée est indiqué dans votre dernier certificat de prévoyance. Les assurances de cadres, polices de libre passage et comptes de libre passage éventuels qui ne sont pas dans la caisse de pension PKG ainsi que les éventuelles prestations de vieillesse déjà perçues dans le cadre d'autres rapports de prévoyance doivent être imputés. Pour les anciens travailleurs indépendants, les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) doivent en outre être pris en compte dans une certaine mesure (à vérifier au cas par cas).

Versement anticipé pour la propriété du logement

Les versements anticipés pour la propriété du logement doivent d'abord être remboursés avant de procéder à des rachats auprès de la caisse de pension, les mises en gage n'étant pas concernées. Le remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement n'étant pas considéré comme rachat d'années de cotisation, il n'est donc pas fiscalement déductible. La restitution de l'impôt sur le capital versé lors du versement anticipé demeure réservée.

Déductibilité fiscale

Les rachats d'années de cotisation peuvent en principe être déduits du revenu imposable dans les conditions citées précédemment.

Interdiction de versement en capital

Après des rachats, les prestations ne peuvent être versées **sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans**, mais uniquement sous forme de rentes.

Personnes arrivant de l'étranger

Des réglementations spéciales s'appliquent aux personnes venues de l'étranger au cours des 5 dernières années et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse. Demandez-nous des informations en la matière. Nous vous renseignerons volontiers.

Modalités de paiement

Afin que le rachat puisse être confirmé sur le formulaire officiel destiné aux autorités fiscales, le versement doit être effectué à partir de la fortune privée de la personne assurée. Pour pouvoir faire valoir fiscalement le rachat dans l'année en cours, le montant du rachat doit parvenir à la caisse de pension durant l'année en cours. Nous vous conseillons d'effectuer à temps le versement, au plus tard toutefois jusqu'à la mi-décembre. Pour effectuer correctement le virement, vous avez absolument besoin des données suivantes: numéro de sécurité sociale, prénom/nom ainsi que la mention «Rachat d'années de cotisation». Vous pouvez également nous demander les bulletins de versement spéciaux de la caisse de pension PKG. Nous vous prions de ne pas effectuer de virements en espèces au guichet de la poste en raison des frais chargés. Le financement peut se faire sous forme de versement unique ou être réparti sur plusieurs années. Pour des raisons administratives, nous recommandons de verser au moins CHF 3'000 par an ou la somme de rachat totale si celle-ci est inférieure à CHF 3'000. Les versements de l'employeur ne peuvent pas être déduits par la personne assurée du revenu imposable. **Du reste, le formulaire «Demande de rachat» doit obligatoirement être signé.**

Valable dès le 1er janvier 2015